

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n°1113

2021-06_DEEE_modification_LPair

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la protection de l'air (LPair)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête :</i>			
	I.			
	L'acte législatif 823.1 intitulé Loi sur la protection de l'air du 16.11.1989 (LPAir) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 36 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ¹⁾ (LPE) et l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air ²⁾ (OPair), sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:	Préambule (mod.) Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)(<u>loi sur la protection de l'environnement, LPE</u>) ³⁾ et l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) ⁴⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
Art. 2 Principe ¹ Les activités en plein air ne doivent pas provoquer de pollution atmosphérique nuisible ou incommode. ² La pollution atmosphérique est incommode lorsqu'elle gêne exagérément le bien-être de l'homme.	Art. 2 Abrogé(e).			
Art. 3 Exploitations agricoles	Art. 3 Abrogé(e).			

¹⁾ RS 814.01

²⁾ RS 814.318.142.1

³⁾ RS [814.01](#)

⁴⁾ RS [814.318.142.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les odeurs qui émanent normalement d'une exploitation agricole, qui est gérée selon les règles et les usages, ne sont pas réputées incommodantes.</p> <p>² Lors de la fumure, il convient de tenir compte des particularités locales et de choisir un moment qui permet d'éviter des effets incommodants.</p>	<p>¹ Abrogé(e).</p>			
<p>Art. 4 Incinération de déchets en plein air</p> <p>¹ Les communes peuvent édicter des prescriptions plus strictes que celles des articles 30c LPE¹⁾ et 26a OPair²⁾ sur l'incinération des déchets en plein air, ou interdire totalement ce type d'incinération.</p>	<p>Art. 4 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Les communes peuvent édicter des prescriptions plus strictes que celles des articles 30c LPE³⁾ et 26a<u>26b</u> OPair⁴⁾ sur l'incinération <u>en plein air</u> des déchets en plein air naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, ou interdire totalement ce type d'incinération.</p>			
<p>Art. 6 3. Feux aux fins d'exercice</p>	<p>Art. 6 3. Feux aux fins d'exercice (Titre mod.)</p>			
<p>Art. 10 Communes</p> <p>¹ Les communes</p> <p>a contrôlent les foyers alimentés à l'huile de chauffage «extra-légère» et au gaz dont la puissance calorifique ne dépasse pas un mégawatt selon l'OPair⁵⁾;</p> <p>b exécutent les articles 2 à 6 de la présente loi;</p>	<p>Art. 10 al. 1</p> <p>¹ Les communes</p> <p>a Abrogé(e).</p> <p>b (mod.) exécutent les articles 2 à 4 et 6 de la présente loi;</p>			
	<p>Titre après Art. 12 (nouv.) <i>3a Protection des données</i></p>			

¹⁾ RS 814.01

²⁾ RS 814.318.142.1

³⁾ RS [814.01](#)

⁴⁾ RS [814.318.142.1](#)

⁵⁾ RS 814.318.142.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>Art. 12a (nouv.) Enregistrements vidéo de sources d'émission</p> <p>¹ Si les faits ne peuvent pas être établis autrement, les autorités d'exécution peuvent effectuer au cas par cas et pour une durée limitée des enregistrements vidéo d'émissions provenant d'installations qui relèvent de la présente loi.</p> <p>² Les vidéos inutilisées doivent être supprimées au plus tard trois mois après l'enregistrement.</p>	Proposition du Conseil-exécutif I	<p>Art. 12a (nouv.) Enregistrements vidéo de sources d'émission</p> <p>¹ Si les faits ne peuvent pas être établis autrement, les autorités d'exécution peuvent effectuer au cas par cas et pour une durée limitée des enregistrements vidéo d'émissions provenant d'installations qui relèvent de la présente loi.</p> <p>² Les vidéos inutilisées doivent être supprimées au plus tard trois mois après l'enregistrement.</p>	Proposition du Conseil-exécutif I
	Art. 12b (nouv.) Communication des données	Proposition du Conseil-exécutif I	<p>Art. 12b (nouv.) Communication des données</p>	Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement communique les données ayant trait au climat et à l'énergie, site compris, des installations qui relèvent de la présente loi, notamment de celles situées à l'intérieur de bâtiments</p> <p>a aux autorités chargées de gérer le Registre fédéral des bâtiments et des logements ;</p> <p>b aux organes d'exécution communaux, cantonaux et fédéraux qui en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la législation en matière de climat ou d'énergie ;</p>		<p>⁴ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement communique les données ayant trait au climat et à l'énergie, site compris, des installations qui relèvent de la présente loi, notamment de celles situées à l'intérieur de bâtiments</p> <p>a aux autorités chargées de gérer le Registre fédéral des bâtiments et des logements ;</p> <p>b aux organes d'exécution communaux, cantonaux et fédéraux qui en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la législation en matière de climat ou d'énergie ;</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>² Il peut communiquer des données au sens de l'alinéa 1 à des tiers qui les utilisent dans l'intérêt public dans le domaine du climat ou de l'énergie. La communication de données à des fins politiques ou publicitaires est exclue.</p>		<p>² Il peut communiquer des données au sens de l'alinéa 1 à des tiers qui les utilisent dans l'intérêt public dans le domaine du climat ou de l'énergie. La communication de données à des fins politiques ou publicitaires est exclue.</p>	
	<p>Art. 12c (nouv.) Procédure d'appel ¹ Pour accomplir les tâches que lui impartit la présente loi, le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut consulter les données du registre foncier sur les propriétés, les servitudes et l'état descriptif des immeubles par une procédure d'appel.</p>			
	<p>Art. 20a (nouv.) Opposition ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité qui a rendu la décision. ² La procédure d'opposition est gratuite. ³ Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ est applicable.</p>			
Art. 21 Recours	Art. 21 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)			

¹⁾ RSB [155.21](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>¹ Les décisions rendues par le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et la commune peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.</p> <p>³ Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ est applicable.</p>	<p>¹ Les décisions sur opposition rendues par le service compétent en vertu de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et la commune l'article 20a, alinéa 1 peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.</p> <p>³ Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ est applicable.</p>			
<p>Art. 22 Peines</p> <p>¹ Celui qui contrevient intentionnellement aux articles 2 à 6 de la présente loi ou aux décisions rendues en vertu de ces dispositions est passible de l'amende.</p> <p>² Au surplus, les dispositions pénales des articles 60 à 62 LPE²⁾ sont applicables.</p>	<p>Art. 22 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]</p> <p>¹ Celui qui Quiconque contrevient intentionnellement aux articles 2 à 4 ou 6 de la présente loi ou aux décisions rendues en vertu de ces dispositions est passible de l'amende.</p> <p>² Au surplus, les dispositions pénales des articles 60 à 62 LPE³⁾ sont applicables.</p>			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 17 août 2022	Berne, le 20 octobre 2022		Berne, le 2 novembre 2022

1) RSB 155.21

2) RS 814.01

3) RS 814.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier : Auer	Au nom de la commission, le président: von Arx		Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier : Auer

ID 2476